

**PERIMETRES de PROTECTION
du captage de Carrouis en BEGANNE**

LISTE DES PARCELLES

Toutes les sections et parcelles sont situées sur la commune de BEGANNE

Périmètres de protection immédiate

Puits :

ZV : 139

Forage :

ZV : 5p, 6p, 104p.

Périmètre de protection rapprochée

Zone très sensible

ZR : 49p, 51p.

ZV : 1, 2, 3, 4a, 5p, 6p, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 79p.

Zone sensible

BM : 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 182, 183, 184, 185, 321, 322, 349, 350, 351.

YA : 1, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.

ZR : 47, 48, 50, 51, 52p, 53, 54, 55, 56, 57, 141, 142, 143.

ZV : 4b, 5p, 6, 14, 15, 16, 17, 19, 68, 71, 79p, 80, 81, 82, 83, 91a, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108.

Zone complémentaire

BM : 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 192, 194, 196, 197, 199, 200, 340, 341, 342, 343, 364, 365, 366, 367, 368.

YA : 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14p, 15, 21, 22, 23, 24, 26, 27p, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 148, 149, 150, 151, 203, 204, 205, 206, 207a, 207bp, 208p, 209.

ZP : 77, 78, 79, 230, 232, 267, 268, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286.

ZR : 58.

ZV : 20p, 46ap, 46b, 46c, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79p, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91b, 105, 106, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 152, 153, 154.

ZW : 74, 75, 76, 77, 78.

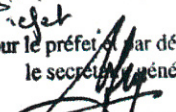
ZX : 1.

Parcelles de la zone complémentaire dont le sol est apte à l'épandage d'effluents liquides (sauf d'origine avicole) d'après l'étude pédologique, sous réserve du respect de la réglementation générale et des besoins des plantes :

ZV : 58a, 58b.

59a

a, b, c : subdivisions de parcelles ;
p : parcelle concernée en partie.

20 FÉV 2003
le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY

**SIAEP de la Région de
SAINT JACUT DES PINS**

COMMUNE DE BEGANNE

PERIMETRES DE PROTECTION

du Captage de CARROUIS

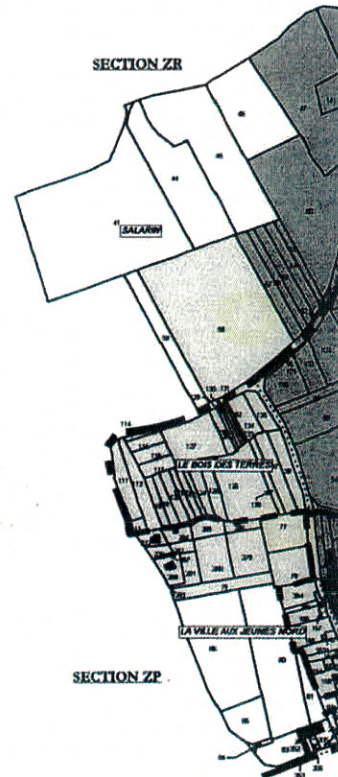


S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE
Généralistes Experts - Ingénieurs ESOT-BNSAIS
7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 - 35513 CESSON SEVIGNE Cedex
Tel : 02.99.83.33.33 Fax : 02.99.83.46.37
e-mail : sep@dl135.com

Dressé le : 06 Février 2003

Echelle : 1 / 7 500

- Ouvrages de prélèvement
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - Zone très sensible
- Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire
- ▨ Bâtiments durs
- ▩ Bâtiments légers
- Limites de subdivisions fiscales
- - - - Limite de section



Vo
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Vannes, le 20 FÉV 2003

le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Michel MENRY





PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur

- la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS** à partir du captage des « Moulins » en RIEUX et des périmètres de protection de ces ouvrages ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et destiné à la consommation humaine

LE PRÉFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par l'arrêté du préfet de région daté du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mai 2005 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS en date du 23 mars 2006 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage des « Moulins » en RIEUX ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique, parcellaire et au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement auxquelles il a été procédé dans la commune de RIEUX du 6 novembre au 8 décembre 2006 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage au lieudit « Les Moulins » en RIEUX par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves Husson, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage et les prélèvements en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS au lieudit « Les Moulins » sur la commune de RIEUX ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé à utiliser l'eau souterraine prélevée au moyen d'un forage nommé « F5 » établi au lieu-dit « Les Moulins » en RIEUX sur la parcelle n° 58, section WA en vue de la consommation humaine.

Les eaux subiront un traitement simple de déferrisation démnanganisation (oxydation par aération et filtration sur sable et bioxyde de manganèse), une reminéralisation (injection de soude) et une désinfection au chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 30 m³/heure et 600 m³/jour.

Les eaux de lavage des filtres subiront une décantation dans une lagune, avant rejet dans le milieu naturel. Les boues épaissies seront évacuées selon des méthodes et filières agréées.

Article 3 – Contrôle sanitaire des eaux

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaires des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportées par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 – Définition des périmètres de protection

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate (environ 0,5 ha), un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible (environ 14 ha) et une zone complémentaire (environ 72 ha) et un périmètre de protection éloignée (environ 150 ha) sont établis en amont et autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ce périmètre et seront maintenues en bon état. Les ouvrages seront cadencés.

Les deux piézomètres de contrôle « F1 » et « F2 » pourront être conservés si une cimentation est réalisée sous pression entre tubes et terrain sur une hauteur de 12 mètres environ. Sinon, ils seront rebouchés, après retrait des tubages, par du sable propre puis par un lait de ciment sous pression sur les 10 premiers mètres.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux nécessaires au fonctionnement de la station.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques ;
- 6.1.2 - la réalisation de puits, forages ou piézomètres sauf au bénéfice du SIAEP de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;
- 6.1.3 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 6.1.4 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et la création de systèmes d'irrigation ;
- 6.1.5 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

- 6.1.6 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- 6.1.7 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 6.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des réseaux d'assainissement et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 6.1.9 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :
- des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
 - des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
 - des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
 - des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendue après la date de signature du présent arrêté ; les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- 6.1.10 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 6.1.11 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 6.1.12 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 6.1.13 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 35 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;
- 6.1.14 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- 6.1.15 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 6.1.16 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire :
- pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
 - par voie aéroportée ;
 - à moins de 35 mètres des ruisseaux permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;
 - pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins ;
 - pour l'entretien des espaces boisés ; seul le traitement des arbres contre les maladies est autorisé ;
 - dont les matières actives présentant un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) inférieur à 1000 cm³/g et une 1/2 vie (DT50) supérieure à 30 jours pour le traitement des parcelles agricoles ;
 - à une dose supérieure à 500 g/ha pour le traitement des parcelles agricoles ;
- 6.1.17 - l'épandage d'effluents d'origine extérieure aux sièges d'exploitation agricole (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique) ;
- 6.1.18 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole sur les parcelles dont le

sol est inapte à l'épandage, sur sols nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat ;

- 6.1.19 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) sur les parcelles de pente moyenne supérieure à 7 % et sur les parcelles drainées ;
- 6.1.20 - le camping et l'utilisation de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement, à l'exception de « camping à la ferme » dans la zone complémentaire ;
- 6.1.21 - la création de cimetière.

6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :

- 6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) et de déjections d'origine avicole et cunicole ;
- 6.2.2 - l'épandage de fumier non composté ;
- 6.2.3 - le pâturage des animaux du 1^{er} octobre au 31 mars ;
- 6.2.4 - l'affouragement temporaire des animaux ;
- 6.2.5 - l'irrigation ;
- 6.2.6 - toute création ou modification de voies de communication, tout terrassement ou remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du captage.

6.3 - Points particuliers et obligations :

- 6.3.1 - en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire sauf au cas par cas de façon manuelle. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;
- 6.3.2 - en zone sensible, seul le pâturage extensif est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre, à un chargement inférieur à 1,4 UGB/ha (unité gros bovin), sans affouragement et sans dégradation du couvert végétal ;
- 6.3.3 - en dehors des secteurs boisés, la limite de la zone sensible sera marquée par un talus ou une haie ;
- 6.3.4 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) et à 170 UN/ha/an en zone complémentaire ;
- 6.3.5 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.
- 6.3.6 - Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ; ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

- 6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.9 ;
- 6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

- 6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
- 6.4.4 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
- 6.4.5 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 6.5 - **Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.**

Article 7 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

- 7.1 Les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur de façon prioritaire ; de plus les habitations et installations raccordables au réseau collectif d'assainissement devront être immédiatement branchées ;
- 7.2 Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité, sont soumises à l'avis de l'administration vis-à-vis des dispositifs spécifiques à mettre en place ;
- 7.3 Des réglementations particulières pourront être proposées pour les activités soumises à déclaration ou autorisation de l'administration ;
- 7.4 - **Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.**

Article 8

- 8.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- 8.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune de RIEUX. Monsieur le maire de RIEUX est chargé d'effectuer cette formalité.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 10 -

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 13-

- Monsieur le maire de RIEUX ;
 - Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS ;
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 AVR. 2007

LE PREFET

/ Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

PERIMETRES de PROTECTION
Du captage des Moulins en RIEUX

LISTE DES PARCELLES

Toutes les sections et parcelles sont situées sur la commune de RIEUX

Périmètre de protection immédiate

Section WA n° 34p, 58p.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 12 3 AVR. 2007

Périmètre de protection rapprochée

VANNES. le 12 3 AVR. 2007

Zone sensible

Section WA n° 17p, 18, 19, 33, 34p, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 43, 45, 46, 47, 48, 49p, 56p, 57p, 58p, 59, 60, 61.

LE PREFET par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Zone complémentaire

Section WA n° 4p, 9p, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17p, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30p, 31, 32, 37, 38, 49p, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56p, 57p, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 90p.

Section WB n° 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Section YX n° 6p, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 147.

Section ZL n° 99, 100, 101, 390, 391.

Section ZM n° 29, 30, 31, 32.

Section ZP n° 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 56.

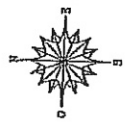
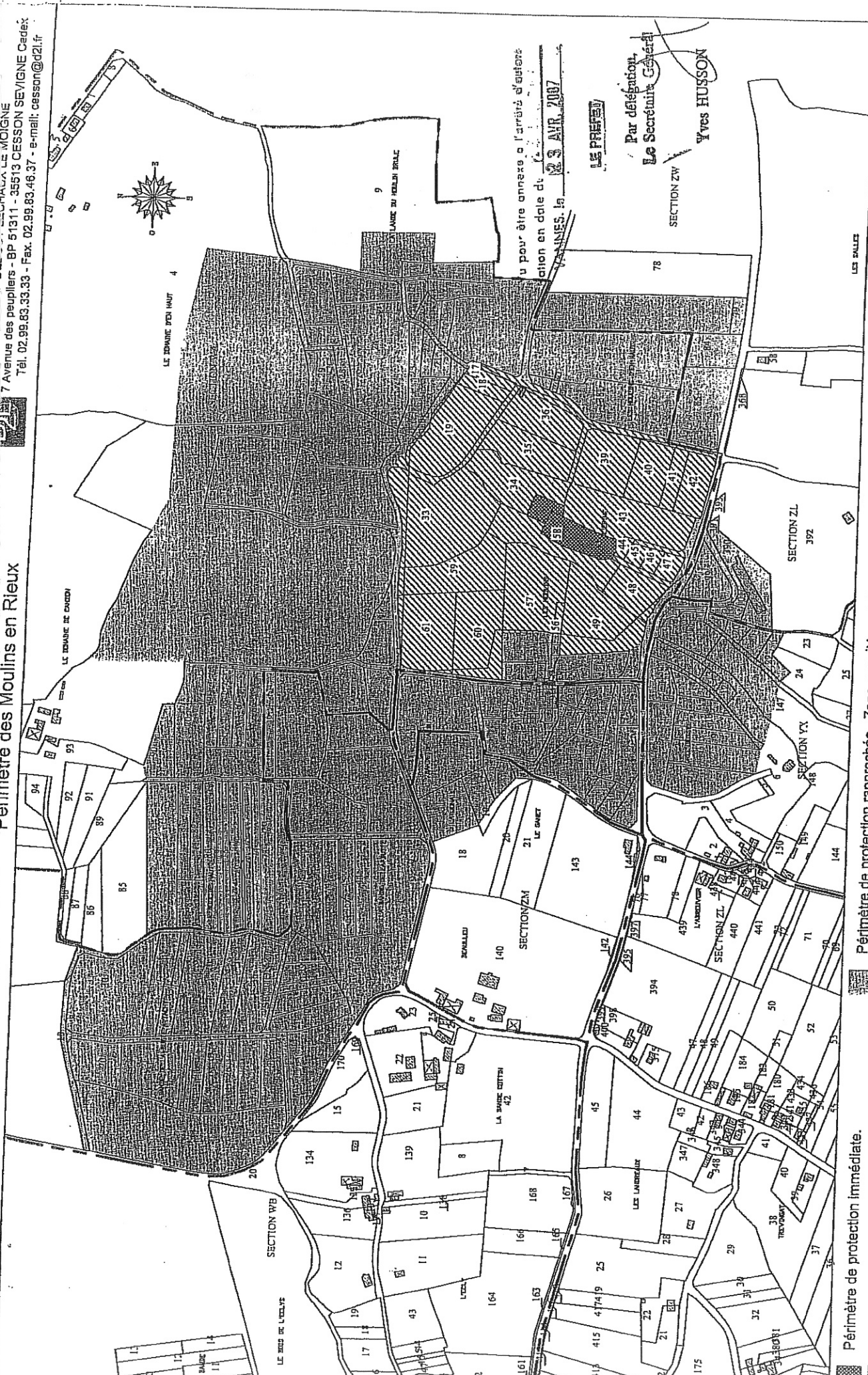
Section ZW n° 79, 80, 84, 85.

Périmètre de protection éloignée : confère plan et cartes joints au présent arrêté.

(p) : parcelle ou subdivision de parcelle concernée en partie.

Périmètre des Moulins en Rieux

DEPT 37
7 Avenue des peupliers - BP 51311 - 35513 CESSON SEVIGNE Cedex
Tél. 02.99.83.33.33 - Fax. 02.99.83.46.37 - e-mail: cesson@d21.fr



pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 23 AVR. 2007
MANNES, in

LE PRÉFET
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible.
- Limite de section

Echelle: 1/5000
Dossier: 29441E

Captage des Moulins

Allaire

St-Jean la Poterie

Périmètre de protection éloignée



MSI DDAF - DDSV du Morbihan
BD CARTHAGE © IGN 2003
SCAN25 © IGN 1999

- PERIMETRES DE PROTECTION AEP
- BASSIN VERSANT
 - ELOIGNE
 - RAPPROCHE-COMPLEMENTAIRE
 - RAPPROCHE-SENSIBLE
 - RAPPROCHE-TRÈS-SENSIBLE

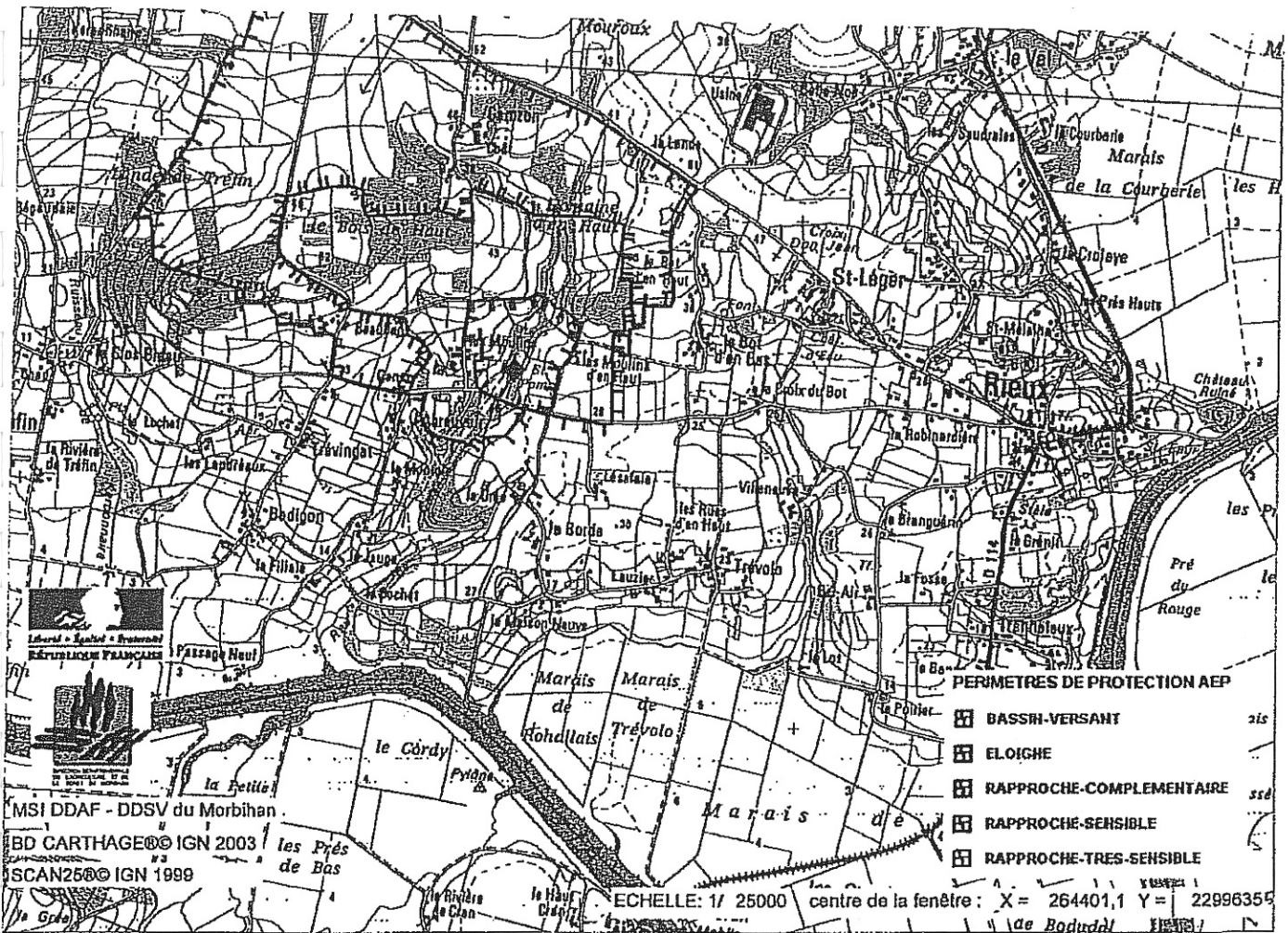
ECHELLE 1/ 25000 centre de la fenêtre : X = 264401,1 Y = 2299635

to pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 23 AVR. 2007
VANNES, le _____

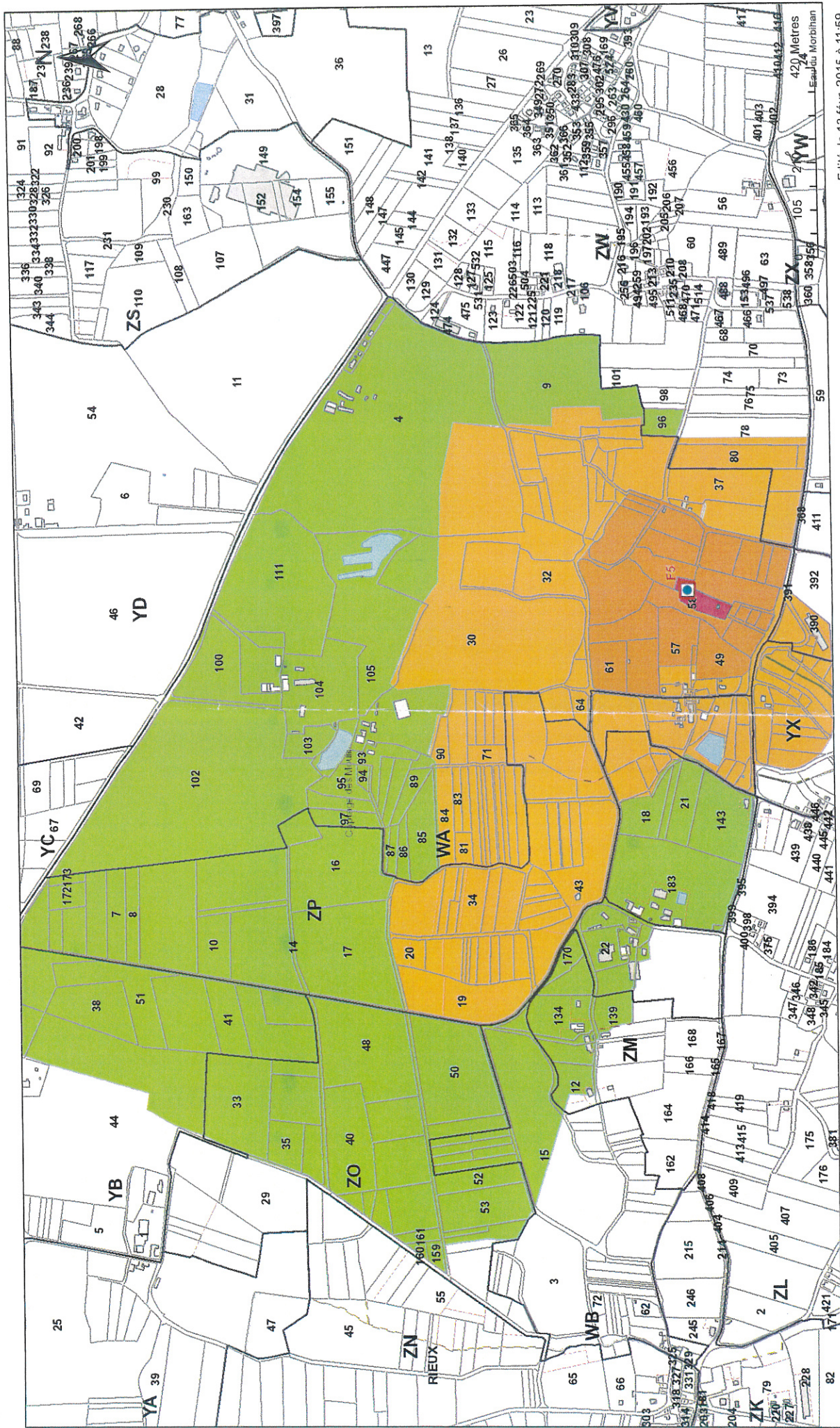
LE PREFET

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



PPC de Rieux



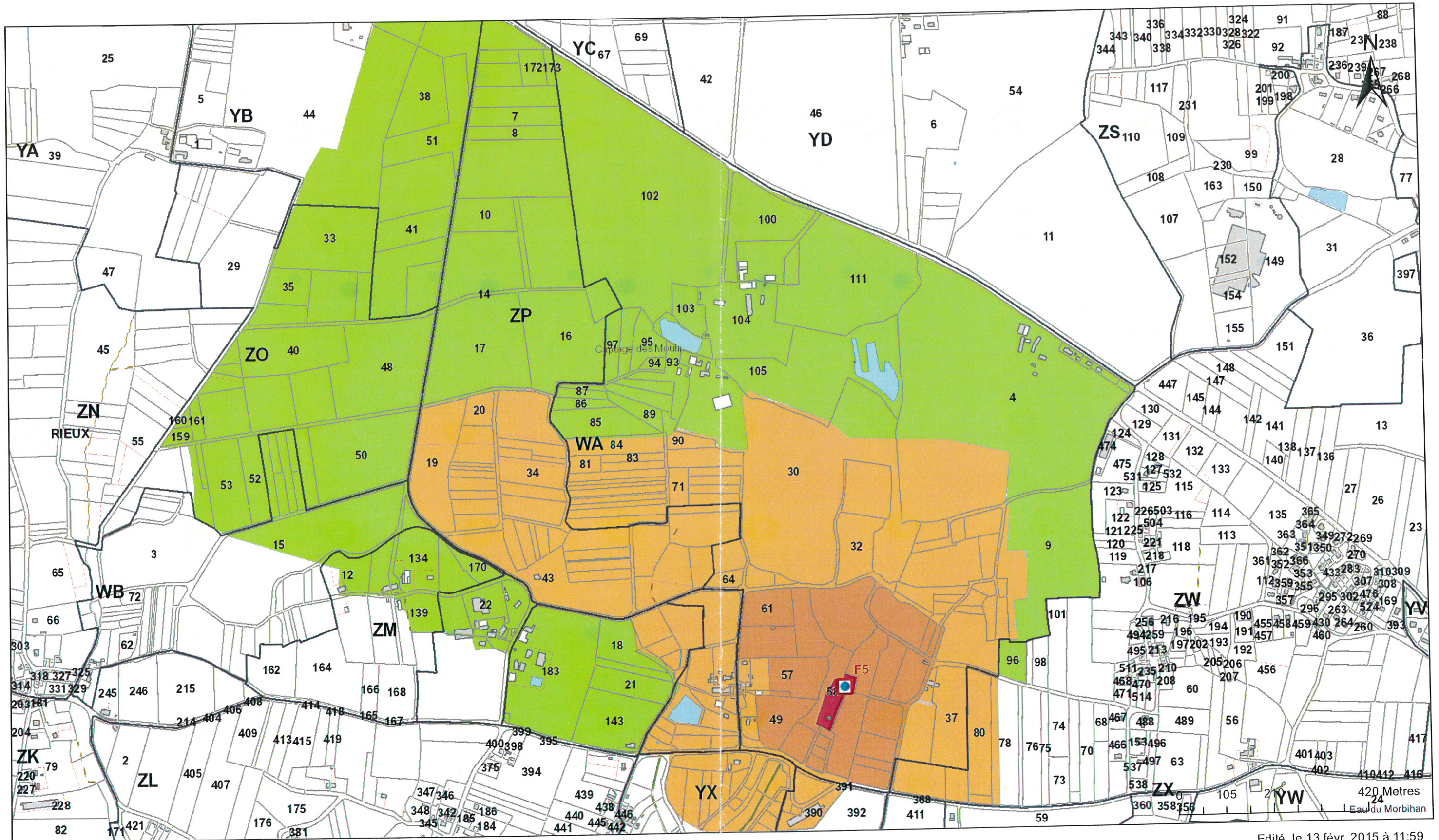
Édité le 13 févr. 2015 à 11:59

Echelle : 1/8000

Commentaires :

- périphérie immédiate
- périphérie rapprochée sensible
- périphérie rapprochée complète/taux
- périphérie éloignée





PPC de Rieux

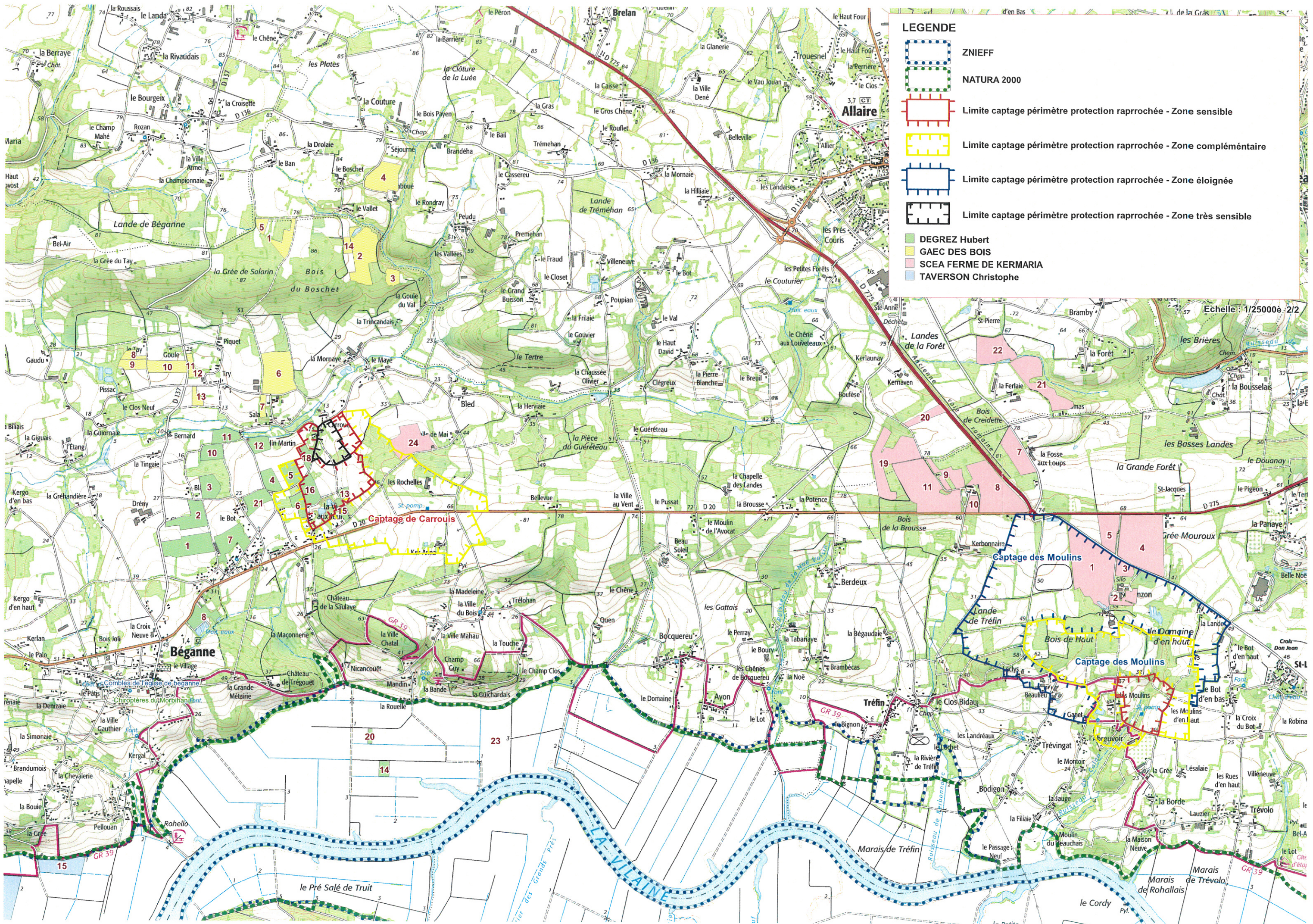


Echelle : 1/8000


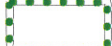





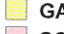


Edité le 13 févr. 2015 à 11:59

Commentaires :

	perimetre immediat		perimetre rapproche sensible		perimetre rapproche complementaire		perimetre eloigue
---	--------------------	---	------------------------------	---	------------------------------------	---	-------------------



LEGENDE

-  ZNIFF
-  NATURA 2000
-  Limite captage périmètre protection rapprochée - Zone sensible
-  Limite captage périmètre protection rapprochée - Zone complémentaire
-  Limite captage périmètre protection rapprochée - Zone éloignée
-  Limite captage périmètre protection rapprochée - Zone très sensible
-  DEGREZ Hubert
-  GAEC DES BOIS
-  SCEA FERME DE KERMARIA
-  TAVERSON Christophe

Echelle : 1/250000